



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022

Par convocations individuelles du 7 décembre 2022, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 14 décembre 2022 à 17h00 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

M Serge BARDET — Mme Josette CHABOT — M Jean-Paul DAPP — Mme Solange DURAND — M Franck GONZALES — Mme Chantal MELIS — M Jean PIERRE — M Pierre RAPACCIULO — M Jean Michel SAINT ANDRÉ — Mme Séverine PINET — Mme Mireille THERRIAUD.

Absents :

Mme Martine BARD procuration à Mme Solange DURAND, Mme Denise PIASTRA procuration à Mme Mireille THERRIAUD, M Christian ROBERT procuration à M Serge BARDET, M Maurice TISSIER.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Pierre RAPACCIULO a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 26 octobre 2022,
- 2- Taxe d'aménagement convention relative au reversement partiel à Vichy Communauté,
- 3- Transfert de l'instruction des autorisations de publicité au service commun ADS et Pub- avenant n°1 à la convention avec Vichy Communauté,
- 4- Piste cyclable RD6 convention avec le Département,
- 5- Contournement Nord-Ouest contribution à l'enquête publique,
- 6- Divers

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 OCTOBRE 2022

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2022 transmis aux membres du Conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) TAXE D'AMÉNAGEMENT CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT PARTIEL A VICHY COMMUNAUTÉ

Monsieur GONZALES indique que la délibération initialement prévue est retirée de l'ordre du jour puisque la question n'a pas été présentée lors du conseil communautaire du 8 décembre. En effet la Loi de finance rectificative du 1^o décembre rend à nouveau facultatif le reversement de tout ou partie de la Taxe d'aménagement à l'intercommunalité.

3) TRANSFERT DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE PUBLICITE AU SERVICE COMMUN ADS ET PUB – AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC VICHY COMMUNAUTE

Monsieur GONZALES informe l'assemblée de la prise en charge de l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur par le service intercommunal des autorisations d'urbanismes. Cela inclut également l'accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Il précise que cette prise en charge par le service commun des autorisations du droits du sol mobilisera 0,62 équivalent temps plein d'un agent intercommunal dont le financement sera assuré par une contribution des communes calculée en fonction du nombre d'entreprises présentes sur le territoire communal soit 2 521 € annuel qui viendront en diminution de l'attribution de compensation de Charmeil.

Délibération n°1

OBJET : TRANSFERT DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE PUBLICITE AU SERVICE COMMUN ADS ET PUB – AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC VICHY COMMUNAUTE.

Monsieur le Maire expose,

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et ses communes membres ont pris la décision lors du conseil communautaire du 9 avril 2015, de se doter d'un service commun « ADS » pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Lors du conseil communautaire du 8 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération a élargi le périmètre et le champ de compétences du service commun « ADS ».

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes. L'article 36 de la loi ENE a également ouvert la faculté aux EPCI compétents en matière de PLU d'élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Vichy Communauté a élaboré un Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le périmètre des 39 communes de l'agglomération. Ce document, approuvé le 16 juin 2022, se substitue aux Règlements locaux applicables sur les communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier et a entraîné le transfert automatique de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur du Préfet vers les mairies pour les autres communes qui étaient soumises au Règlement National de Publicité.

Vichy Communauté souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en la matière.

Ainsi, le Service Instructeur de Vichy Communauté est amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également l'accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Etant entendu que le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et de pouvoir de police.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.422-8 mettant fin, à compter du 1^{er} juillet 2015, à l'instruction par les services de l'Etat des actes d'urbanisme concernant les communes pourvues d'un document d'urbanisme, comptant plus de 10 000 habitants, ou bien membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants,

Vu la délibération N°23B du Conseil Communautaire du 9 Avril 2015 approuvant la création d'un service commun chargé de l'Application du Droit des Sols (ADS), sous-entendu chargé d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme adressées aux communes membres de Vichy Val d'Allier pourvues d'un document d'urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral N°3188/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Vu la délibération N°8/A du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017 relative au schéma de mutualisation confirmant les 7 services communs dont le service ADS,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2015 approuvant la convention initiale d'adhésion au service commun d'application du droit des sols,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Montagne Bourbonnaise approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2022, entré en vigueur le 13 mai 2022 et modifié par délibération du 29 septembre 2022, entraînant l'extension du périmètre du service commun ADS aux 13 communes de la Montagne Bourbonnaise nouvellement couvertes par ce document d'urbanisme,

Vu le Règlement local de Publicité Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2022, entré en vigueur le 22 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 8 décembre 2022 approuvant l'élargissement des missions du service commun ADS à l'instruction des actes relatifs à l'affichage extérieur,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT de régler par avenant, les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mission supplémentaire confiée au service commun,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- Approuve l'avenant N°1 à la convention ci-joint.
- Autorise Monsieur le Maire, à signer ledit avenant à la convention avec la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

Cf annexe 1

4) PISTE CYCLABLE RD6 CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT

Monsieur GONZALES indique que Vichy Communauté réalisera en 2023 une piste cyclable le long de la route départementale RD6 depuis Bellerive sur Allier jusqu'au feu du bourg de Charmeil.

Les travaux pourraient être réalisés au cours du 1^{er} semestre 2023 pour un investissement global de 1 000 000 d'euros subventionné à 70%. La commune devra participer financièrement à hauteur de 60 000 euros pour la réalisation du tronçon de l'entrée de la commune aux feux de l'église.

Le projet a fait l'objet de plusieurs réunions entre communes et avec les commerçants concernés par l'itinéraire. Concernant Charmeil les commerçants ont donné leur accord pour délaier leurs domaines privés et permettre le passage de la piste cyclable en bordure de la zone commerciale.

Cette infrastructure liée à une route départementale impose de conventionner avec le département pour définir les obligations respectives des collectivités quant à l'entretien du domaine public routier. A cet égard le département s'est engagé à refaire la bande de roulement de la RD6 entre les feux du bourg et le rond-point de Bellerive sur Allier conjointement à la réalisation de la piste cyclable.

Un point d'achoppement persiste quant à la position du département qui considère que ses obligations d'entretien du domaine public routier prendront fin à la mise en service du contournement nord-ouest.

Délibération n°2

OBJET : PISTE CYCLABLE RD6 CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT.

Monsieur le Maire expose

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté souhaite renforcer son maillage de pistes cyclables en créant une piste cyclable le long de la route départementale RD6 depuis Bellerive sur Allier jusqu'au feu du bourg de Charmeil.

A cet effet il est nécessaire de conventionner avec le Conseil Départemental de l'Allier afin de s'engager sur les caractéristiques techniques, les modalités de réalisation, d'exploitation et de maintenance de la piste cyclable ainsi que sur les obligations respectives des collectivités quant à l'entretien du domaine public routier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention ci-jointe.
- Autorise Monsieur le Maire, à signer ladite convention avec le Département de l'Allier.

Cf annexe 2

5) CONTOURNEMENT NORD-OUEST CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur GONZALES propose aux membres du Conseil Municipal d'apporter leur contribution à l'enquête publique relative à la Déclaration d'Utilité Publique du Contournement Nord-Ouest de l'agglomération.

Au cours du débat, il est rappelé que le fuseau retenu pour le CNO a fait l'objet de délibérations concordantes des trois communes Charmeil, St Rémy en Rollat et Vendat ce qui a permis de faire avancer un dossier vieux de 30 ans.

Comme dans tout projet routier le tracé est la résultante d'un consensus vers l'intérêt général qui peut se confronter à des intérêts particuliers. Le projet de contournement intègre des règles qui vise à éviter les nuisances aux riverains, réduire l'impact environnemental et compenser les pertes.

Mme DURAND exprime son opposition à la vue des nuisances, sonores et olfactives, reportées sur le quartier de la Vignouse et de son enclavement.

M SAINT ANDRÉ rappelle que de bonnes terres agricoles et des bois classés sont impactés et que les compensations seront inégales.

Il est rappelé que les riverains du cœur de bourg subissent depuis des années et journalièrement l'engorgement de la circulation sur la RD6 : bruits de la circulation, vibrations au passage des poids lourds, particules fines, Co², noircissement des murs.

Par ailleurs le projet de redynamisation du cœur de bourg nécessite l'apaisement des conditions de circulation sur la RD6 afin de décloisonner l'espace public et permettre sa réappropriation par les habitants.

Grace aux avis exprimés et échangés, une synthèse est proposé au vote.

Délibération n°3

OBJET : CONTOURNEMENT NORD-OUEST CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Monsieur le Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article R181-38 prescrivant de recueillir l'avis du conseil municipal des communes intéressées par le projet soumis à DUP,

Considérant l'impérieuse et urgente nécessité de réaliser le contournement Nord-Ouest de l'agglomération vichyssoise,

Considérant dans le même temps, la qualité environnementale du projet de par le soin tout particulier, apporté par les services de l'Etat, qui porte le projet, pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux du projet,

Propose au Conseil Municipal,

- D'apporter la contribution ci- annexée à l'enquête publique qui se déroule du 28 novembre 2022 au 6 janvier 2023 en affirmant par conséquent l'avis favorable du Conseil Municipal pour sa réalisation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix Pour, 2 Contre (Mme DURAND et M SAINT ANDRÉ).

- Approuve cette proposition,
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la publication de cette contribution.

- Cf annexe 3

- DIVERS

- Avancée du programme de la mandature :

Un point sur l'avancée du programme de la mandature est effectué. La majorité des projets sont bien entamés ou totalement réalisés. Cependant, la période de Covid a retardé certaines opérations et l'engagement citoyen est particulièrement difficile à mobiliser. Certaines thématiques vont être relancées en sollicitant la participation des habitants notamment pour la sécurité ou l'environnement.

- Perspectives budgétaires et sobriété énergétique :

M GONZALES expose ;

Dans un contexte d'inflation et de hausse du coût des énergies la commune doit faire face à une déstabilisation de son budget de fonctionnement. S'ajoute à cela la réalité des dégâts causés par l'épisode de grêle de juin dernier.

- Le poids de l'énergie :

Les dépenses de chauffage et d'électricité représentent entre 25% et 30% des charges à caractère général du budget : 69 412€ en 2020, 77 709€ en 2021, 105 000 € en 2022.

Les premières estimations du SDE03, basée sur les consommations de 2021, s'élèvent à 380 000€ soit une augmentation 261% pour 2023. (Incertitude des estimations)

- L'inflation des prix :

Les dépenses courantes subissent une forte inflation en 2022 qui est annoncée à deux chiffres pour 2023 : le prix du carburant, les produits d'entretien, les fournitures et matériaux seront plus chers.

- La réparation des bâtiments :

Lors de la dernière réunion, le 7 décembre, avec l'expert assurance les devis de remise en état des bâtiments après indemnisation représenterai un reste à charge de plus de 200 000 € pour la commune.

Les leviers budgétaires sont restreints : augmenter la fiscalité, faire des économies ou rogner sur l'investissement.

Conformément aux engagement pris il n'est pas question de plomber encore plus le pouvoir d'achat des Charmeillais par une hausse de la fiscalité.

Il faut donc s'appuyer sur les deux autres leviers faire des économies et diminuer si besoin notre investissement.

- Faire des économies :

Dans un contexte de hausse de l'énergie l'utilisation des bâtiments communaux et de l'espaces publics doit être maîtrisée en assurant la continuité des services (école, accueil périscolaire, restauration, administratif et technique) et l'activité de la commune (éclairage, mise à disposition aux associations, cérémonies, manifestations).

Concernant l'éclairage public depuis 2017 l'ensemble des foyers est en LED ce qui représente déjà une économie de 7 250 € annuelle. Une restriction horaire pourrait être prise.

Lors de l'entretien et la maintenance des chaufferies les thermostats et régulations ont été ajustés : 17° hors utilisation, 19° en utilisation pour la Maison des associations et la Salle Récréatif, mise hors gel durant les périodes de fermetures, pour l'École 19° en utilisation, mise hors gel durant les vacances ; la salle polyvalente actuellement en grande partie inutilisable est maintenue à 17° en utilisation.

La mise à disposition des salles communales doit être « limitée » aux créneaux horaires des associations. L'utilisation hivernale des salles sans participation financière pourrait être fortement restreintes.

Les utilisateurs des locaux (agents, enseignants, associations et locataires) seront sensibilisés aux bonnes pratiques et éco-geste par l'intermédiaire d'une note et par affichage.



- Prioriser l'investissement :

Le budget 2023 sera fortement contraint en fonctionnement ce qui devrait diminuer l'excédent disponible pour l'autofinancement.

Les engagements doivent être tenus :

- Aménagement de sécurité de la Font du port 15 600 €
- Redynamisation du cœur de bourg, pour donner date à un partenaire bailleur, contractualiser avec le département et Vichy communauté et bénéficier des subventions,
- Réalisation de la piste cyclable sur la RD6 participation de 60 000 €.

Les investissements devront être murement réfléchis, priorisés ou décaler pour certains. L'autofinancement étant restreint le recours à l'emprunt pourra être nécessaire.

- Cérémonie des vœux 2023 :

Après ces temps troublés la cérémonie des vœux de la municipalité devrait se dérouler de façon plus traditionnelle le samedi 14 janvier à 11h00.

La commune accueillera par ailleurs les premiers vœux du nouveau Député Nicolas RAY le 3 janvier ainsi que les vœux du Président de l'agglomération Frédéric AGUILERA le 25 janvier au sein de l'entreprise CTL Pack.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le Maire,
Franck GONZALES



Le secrétaire de séance,
Pierre RAPACCIULO

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE COMMUN
POUR L'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS
RELATIFS A L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)**

**OBJET : Elargissement du champ de compétence du service commun (ADS)
à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur (PUB)**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE** ayant son siège social à VICHY (03200),
place Charles de Gaulle,

9

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Commune de CHARMEIL** collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en Mairie de CHARMEIL (03110) 8 place Robert Chopard,

Représentée par son Maire, Monsieur Franck GONZALES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

PREAMBULE

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. L'article 36 de la loi ENE a également ouvert la faculté aux EPCI compétents en matière de PLU d'élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Vichy Communauté a élaboré un Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le périmètre des 39 communes de l'agglomération. Ce document, approuvé le 16 juin 2022 se substitue aux Règlements locaux applicables sur les communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier et a entraîné le transfert automatique de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur du Préfet vers les mairies pour les autres communes qui étaient soumises au Règlement National de Publicité.

Vichy Communauté souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses

communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en la matière.

Aussi, le Service Instructeur de Vichy Communauté est amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également l'accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Etant entendu que le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et de pouvoir de police.

ARTICLE 1 : OBJET.

Le présent avenant à la convention initiale s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration du service rendu aux administrés en mutualisant les moyens affectés à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la communauté d'agglomération et la commune, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment les moyens humains dédiés aux missions relatives à l'affichage extérieur ainsi que les modalités de financement du service apporté aux communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION.

La présente convention concerne :

- **L'instruction des autorisations relatives à l'affichage extérieur :**

Le Service Instructeur de Vichy Communauté prend en charge la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter de l'enregistrement de la demande par la commune dans le progiciel dédié jusqu'à la signature et la notification par le maire de sa décision. Il s'agit des demandes suivantes transmises par la commune :

- Les demandes d'autorisation concernant les enseignes,
- Les demandes d'autorisation concernant les enseignes temporaires lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8,
- Les emplacements de bâches comportant de la publicité (cela ne concerne pas le remplacement ou la modification des bâches existantes qui sont soumis à simple déclaration),
- L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires,
- Les demandes d'autorisation concernant l'installation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence, qu'ils soient installés ou non sur du mobilier urbain,

- **L'assistance à la commune dans les procédures à l'encontre des dispositifs en infraction**

Le Service Instructeur de Vichy Communauté assure l'assistance auprès des communes dans la mise en œuvre des procédures à l'encontre des dispositifs en infraction. Les champs d'intervention respectifs de la commune et du Service Instructeur sont précisés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU MAIRE.

Conformément aux articles L. 581-14-2 et L. 581-21 du Code de l'Environnement, le maire de la commune est compétent en matière de police de l'affichage extérieur, et ce même si le règlement local de publicité est établi au niveau intercommunal. Les autorisations sont délivrées en son nom et il est seul compétent pour l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des mesures de police à l'encontre des dispositifs en infraction.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE.

La mairie est le guichet unique où doivent être déposées toutes les demandes d'autorisations et déclarations d'affichage ainsi que les pièces complémentaires.

- **Dans la procédure d'instruction des autorisations relatives à l'affichage extérieur**

a) Phase de l'instruction

Le maire et les services municipaux se chargent de :

- Réceptionner les dossiers,
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier et la délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire tamponné et daté,
- Créer un dossier dans le logiciel d'instruction, l'enregistrement de façon exhaustive de la demande dans le logiciel et la numérisation de toutes les pièces du dossier, notamment les pièces complémentaires, sous un délai maximum de cinq jours à compter de la réception de la demande. Ils informent le service instructeur de Vichy Communauté de cet enregistrement par mail, avec numéro de la demande et date de dépôt, via la boîte mail accueil.urbanisme@vichy-communaute.fr
- Vérifier le caractère complet du dossier,
- En cas de demandes incomplètes, le maire ou son délégataire signe et notifie, le cas échéant, au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le courrier reprenant la liste des pièces manquantes, courrier préparé par le service instructeur mutualisé,
- Enregistrer la date de notification des décisions énumérées ci-dessus (date de réception par le demandeur du courrier de demande de pièces complémentaires) dans le logiciel d'instruction en numérisant le récépissé. Ils enregistrent également dans le logiciel une copie du courrier signé.
- Réceptionner toutes pièces complémentaires émanant du pétitionnaire qui doivent être déposées ou transmises en mairie exclusivement, en application du principe du guichet unique.
- Le cas échéant, et dès la réception de la demande complète, pour respecter les délais contraints de la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, du Préfet (sous 8 jours) ou de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites (CDNPS) (sous 4 jours), le maire précise dans le logiciel d'instruction les dates de consultation. Il informe le service instructeur de Vichy Communauté de la date des transmissions précitées.
- Intégrer les avis de ces services dans le logiciel et en informe le service instructeur mutualisé via mail.

Le service instructeur :

- Vérifie le caractère complet du dossier et vérifie que les consultations obligatoires dont les délais sont très contraints (CDNPS, ABF) ont bien été menées.
- Examine techniquement le dossier, notamment au regard des règles d'affichage applicables au terrain considéré et des informations délivrées par le maire.

- En cas de dossier incomplet, propose au maire ou son délégataire, au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction, la notification de pièces manquantes. Ce courrier pourra également informer le pétitionnaire des différents problèmes réglementaires affectant le projet.

b) Phase de la décision

Le maire et les services municipaux se chargent de :

- La signature des différents courriers et de l'arrêté et leur intégration dans le logiciel, ainsi que leur transmission au demandeur, en préfecture.

Le service instructeur :

- Rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'affichage applicables et des avis recueillis.
- Transmet cette proposition au maire. Cette transmission est effectuée au plus tard 5 jours avant la fin du délai d'instruction.

Tout dossier d'autorisation transmis pour instruction fait l'objet d'un projet d'arrêté.

• **Dans les procédures à l'encontre des dispositifs en infraction**

Le maire est l'autorité compétente en matière de police, notamment pour les procédures mises en œuvre à l'encontre des dispositifs irréguliers.

Le maire et les services municipaux se chargent de :

- Constater les infractions par le biais des procès-verbaux dressés par un agent assermenté conformément au code de l'environnement,
- Rédiger et envoyer les arrêtés de mise en demeure aux contrevenants,
- Les transmettre aux différentes autorités (Procureur de la République, Préfet...),
- Le cas échéant, la régularisation ou la dépose d'office des dispositifs litigieux,
- Recouvrir par titre de recettes les éventuelles astreintes administratives,
- Effectuer les recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Le service instructeur :

- Oriente la commune sur la procédure à mettre en œuvre,
- Assiste la commune sur la formalisation et qualification juridique des infractions à l'occasion de l'établissement des procès-verbaux de constat et des arrêtés de mise en demeure.

Le Service Instructeur de Vichy Communauté apporte son expertise à la commune tout au long des procédures conduites par elle à l'encontre des dispositifs irréguliers.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ECHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR ET LA COMMUNE.

Afin de garantir les délais d'instruction, les transmissions et échanges par voie électronique (mails et logiciel d'instruction) seront privilégiés entre la commune, le service instructeur de Vichy Communauté et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction. Les communes devront donc être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation par voie électronique et utiliser le logiciel pour transmettre le dossier et les éventuels compléments au service commun mutualisé. Le Service Instructeur sera joignable par les communes à l'adresse électronique suivante : accueil.urbanisme@vichy-communaute.fr

ARTICLE 6 : DELEGATION PAR LE MAIRE DE LA SIGNATURE DES COURRIERS EMIS EN COURS D'INSTRUCTION.

Afin de faciliter le respect des délais d'instruction, le maire a la faculté de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité la signature des courriers émis en cours d'instruction au Responsable du service urbanisme et à son adjoint.

Il s'agit notamment des courriers de demande de pièces complémentaires.

Le Maire de la **Commune de CHARMEIL (03110)**, délègue son pouvoir de signature dans les conditions précitées :

OUI NON
(Cocher la case correspondante)

ARTICLE 7 : CLASSEMENT, ARCHIVAGE, STATISTIQUES, TAXES.

La commune et le service instructeur de l'agglomération classent et archivent, de manière dématérialisée ou non, chacune en ce qui la concerne, les pièces qu'elles détiennent se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit de l'affichage extérieur, instruits dans le cadre de la présente convention.

Les documents attachés du logiciel d'instruction ne peuvent être considérés comme un archivage officiel.

ARTICLE 8 : RECOURS.

• **Recours gracieux**

A la demande du maire, le service instructeur de Vichy Communauté précise, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant conduit à établir sa proposition de décision. Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

• **Recours contentieux**

En cas de recours contentieux, la défense sera assurée par les moyens propres de la commune.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MOYENS HUMAINS.

Le coût du service commun intègre :

- Les charges salariales de personnel et les frais de formation,
- les dépenses courantes de fonctionnement consistant en : déplacements, affranchissements des courriers envoyés par le service instructeur (le coût des affranchissements des courriers envoyés par la Commune restera à sa charge), copie des dossiers,
- les moyens logistiques utilisés par le service (locaux, moyens informatiques, téléphonie, maintenance de reprographie)

La contribution au titre de l'affichage extérieur a été calculée en fonction :

- Du volume d'entreprises présentes sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2022,
- La répartition au prorata précité du poste estimé à 0.62 ETP (Equivalent Temps Plein)

La commune de CHARMEIL (03110) participe au financement du service commun, au titre de l'affichage extérieur, par une contribution annuelle forfaitaire de 2 521 €.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.152-11-4-2 du Code Général des collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT.

Le présent avenant à la convention initiale est conclue à compter du 1^o janvier 2023 pour une durée indéterminée.

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire ou d'un préavis de 6 mois.

La résiliation de la convention emportera, le cas échéant, l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Les modalités de prise d'effet du présent avenant à la convention sont les suivantes :

- Le service instruit les autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur délivrés au nom de la commune et ce, pour toute demande déposée à compter de la signature de la présente convention.
- Les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par les services instructeurs précédemment compétents.

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par les présentes demeurent applicables.

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation de l'Instruction des Autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et actes relatifs à l'affichage extérieur » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 12 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application du présent avenant à la convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution du présent avenant à la convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération

M. Frédéric AGUILERA

Le Maire de CHARMEIL

M Franck GONZALES

ANNEXE

REPARTITION DU COUT DE LA MISSION PUB PAR
COMMUNE

	PUB	
	Volume entreprises pub (estim TLPE)	Facturation 0,65 ETP soit 35500€
Abrest	51	3 384 €
Bellerive	69	4 579 €
Billy	4	265 €
Bost	1	66 €
Brugheas	7	464 €
Busset	0	- €
Charmeil	38	2 521 €
Cognat Lyonne	6	398 €
Creuzier le Neuf	19	1 261 €
Creuzier le Vieux	31	2 057 €
Cusset	113	7 498 €
Espinasse Vozelle	9	597 €
Hauterive	15	995 €
Le Mayet de Montagne	11	730 €
Le Vernet	17	1 128 €
Magnet	5	332 €
Mariol	6	398 €
Molles	2	133 €
Saint Pont	1	66 €
Saint Rémy	15	995 €
Saint Yorre	40	2 654 €
Serbannes	0	- €
Seuillet	3	199 €
St Germain	51	3 384 €
Vendat	8	531 €

**Recensement TLPE = effectué uniquement sur les
entreprises susceptibles d'être taxées au titre des
enseignes(>12m²)*



CONVENTION

ENTRE : LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER, représenté par M. Claude RIBOULET,
Président du Conseil Départemental
agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil
Départemental en date du
ci-après dénommée « le Département »

ET : LA COMMUNE DE BELLERIVE-SUR-ALLIER, représentée par M. François
SENNEPIN, maire,
autorisée par délibération du Conseil Municipal
ci-après dénommée « Bellerive »

ET : LA COMMUNE DE CHARMEIL, représentée par M. Franck GONZALES, maire,
autorisée par délibération du Conseil Municipal
ci-après dénommée « Charmeil »

ET : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY, représentée par M.
Frédéric AGUILERA, Président,
autorisée par délibération du Conseil Communautaire
ci-après dénommée « Vichy Communauté »

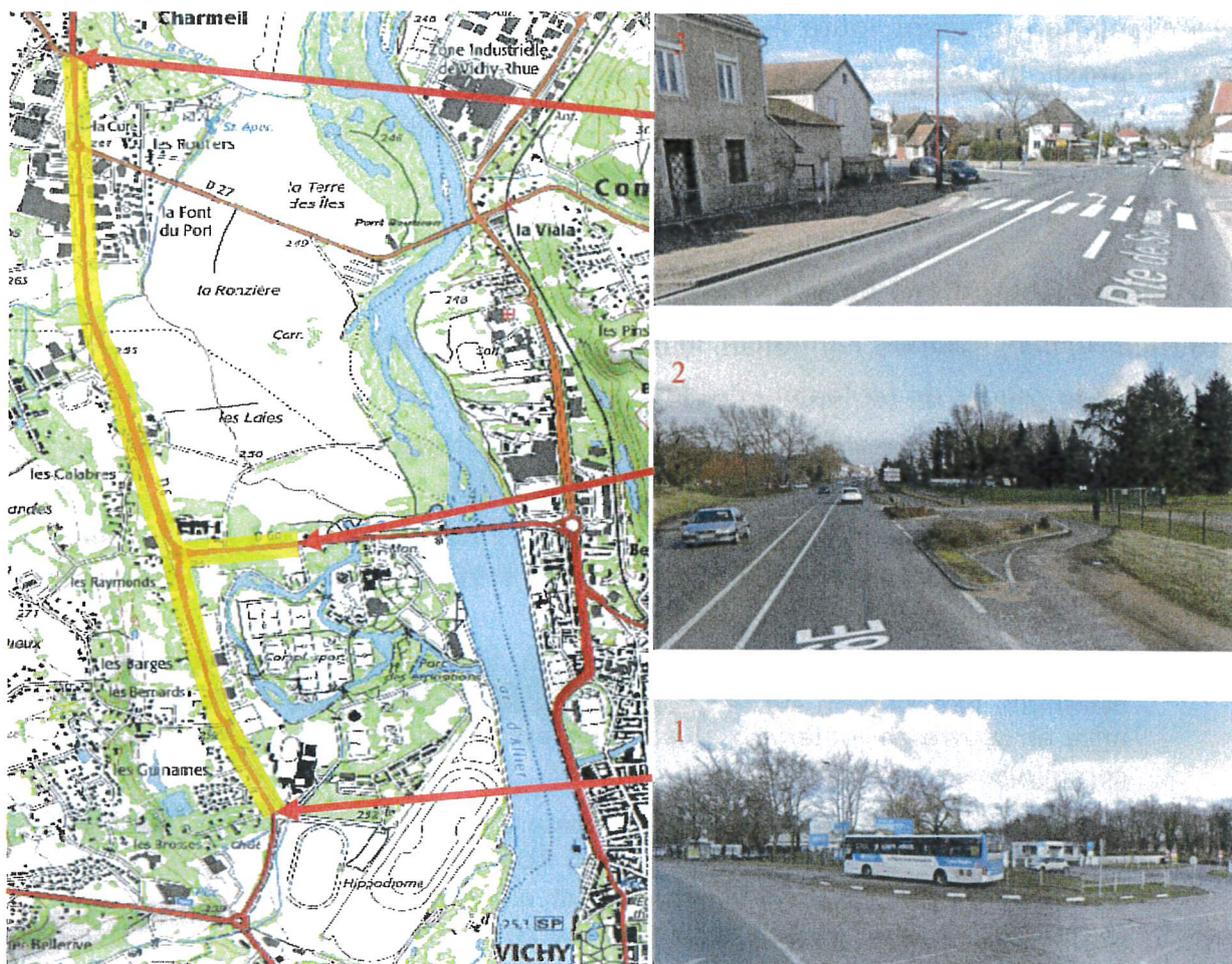
IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Les routes départementales RD6 et RD6E à Bellerive-Sur-Allier sont des axes départementaux structurants supportant des trafics supérieurs à 15 000 véhicules jours. En attendant la mise en service du contournement nord-ouest, ces axes, en zone urbaine supportent à la fois le trafic de l'agglomération Vichyssoise et un important trafic de transit.

Dans ce secteur, la ville de Bellerive-Sur-Allier se retrouve confrontée à la fois à des problématiques liées à l'urbanisation et à la fois à la problématique de routes à grande circulation.

Vichy Communauté travaille le développement des pistes cyclables et souhaite renforcer son maillage en créant une piste cyclable le long de la route départementale RD6 depuis Bellerive jusqu'à Charmeil. Cette piste cyclable sera reliée à la piste cyclable bordant la route départementale RD6E au niveau du giratoire Jean Monnet.



Les tronçons de la piste entre l'hippodrome et le giratoire Jean Monnet, le giratoire Jean Monnet et les feux de Charmeil, le giratoire Jean Monnet et le pont de l'Europe longent respectivement les RD6 et RD6E côté est, ouest et sud.

Au plus proche de la voie circulée, la piste cyclable est isolée de la route départementale par une bande végétalisée ayant également la fonction d'absorption des eaux pluviales.

Les travaux effectués par Vichy Communauté sont :

- la structure et le revêtement de la piste cyclable,
- la création de la bande végétalisée comprenant les bordures, la terre végétale et les végétaux,
- la fourniture et la mise en œuvre du mobilier, des signalisations horizontale et verticale dédiés à la piste cyclable.

Ils sont réalisés en 2 phases :

- 1) De l'entrée de l'hippodrome au giratoire Jean Monnet
Du Giratoire Jean Monnet au Parc Omnisports
- 2) Du Giratoire Jean Monnet au carrefour à feux tricolores de Charmeil

La circulation pendant toute la durée du chantier sera maintenue dans les 2 sens sauf à proximité des giratoires où celle-ci sera réalisée par alternat.

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par le Pôle Ingénierie de la ville de Vichy.

Article 3 : Obligations du département

Le Département assurera l'entretien, la maintenance et le renouvellement ultérieur :

- De la couche de roulement des RD6 et RD6E ;
- De la signalisation horizontale hors passages piétons et signalisation relative aux modes doux sur la RD6 du Pr 17+580 à 18+665 ;
- De la signalisation verticale conformément à l'instruction 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition financière des charges financières des dispositifs de signalisation routière ;
- Des accotements non aménagés selon les techniques départementales (terre, rabotage, tout venant) sur la RD6 du Pr 17+580 à 18+665. La fourniture et la mise en œuvre de matériaux plus nobles est possible mais sera à la charge de la commune;
- Des bordures de trottoirs présentes y compris les bordures des anneaux internes et externes des giratoires existants sur la RD6 du Pr 17+580 à 18+665 à la date de signature de cette convention, l'état des lieux se basera sur les données disponibles (images google street view de 2019, 2020 et 2021)
- De la signalisation de police au droit des îlots sur la RD6 du Pr 17+580 à 18+665 ;
- Des fossés non aménagés sur la RD6 du Pr 17+580 à 18+665.

Le Département assurera le fauchage et broyage des dépendances vertes (accotements, fossés, talus) comme défini dans le plan départemental de gestion des dépendances vertes. Les 2 fauchages et le broyage seront réalisés avec du matériel routier type turbo tondeuse, lamier et épareuse. La commune peut à ses frais proposer un niveau de service plus soutenu.

Le département n'intervient pas sur les zones aménagées type haies d'ornement, massifs, pistes cyclables.

Article 4 : Obligations de la commune de Bellerive-sur-Allier

La commune assurera l'entretien, la maintenance et le renouvellement ultérieur :

- Des passages piétons et aménagements en faveurs des modes doux, compris leur signalisation. L'obligation de renouvellement s'impose chaque fois que leur état le nécessitera ou chaque fois que le Département procèdera au renouvellement de la couche de roulement ;
- Du mobilier urbain et de l'éclairage public ;

- De la signalisation verticale conformément à l'instruction 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition financière des charges financières des dispositifs de signalisation routière ;
- Des aménagements paysagers ne pouvant être entretenus à la turbo tondeuse, l'épareuse ou au lamier.

Article 5 : Obligations de la commune de Charmeil

Comme jusqu'à présent, après le panneau « Charmeil », la commune assurera l'entretien, la maintenance et le renouvellement ultérieur :

- Des passages piétons et aménagements en faveurs des modes doux, compris leur signalisation. L'obligation de renouvellement s'impose chaque fois que leur état le nécessitera ou chaque fois que le Département procédera au renouvellement de la couche de roulement ;
- Du mobilier urbain et de l'éclairage public ;
- De la signalisation verticale conformément à l'instruction 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition financière des charges financières des dispositifs de signalisation routière ;
- De l'ensemble des aménagements paysagers.

Article 6 : Obligations de Vichy Communauté

Vichy Communauté assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Article 7 : Financements

En qualité de maître d'ouvrage, Vichy Communauté règlera l'ensemble des factures nécessaires à la mise en œuvre du projet décrit à l'article 2, excepté le renouvellement de la couche de roulement sur chaussée prise en charge directement par le Département.

Vichy Communauté recherchera tous les financements possibles du projet.

Vichy Communauté prend en charge l'ensemble des études nécessaires à la réalisation du projet.

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux, la commune de Charmeil remboursera Vichy Communauté le montant des travaux réalisés entre le panneau « Charmeil » et le centre-bourg, déduction faite des subventions obtenues par Vichy Communauté.

Les acquisitions foncières éventuellement nécessaires sont à la charge des communes sur leur territoire respectif.

Article 8 : Conventions existantes

La convention définissant les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des aménagements réalisés sur la RD6E, entre le carrefour Jean Monnet et le giratoire Shuman reste en vigueur (en annexe) ;

La convention d'aménagement du carrefour du RD6 avec la rue des Bernards à Bellerive sur Allier est abrogée (en annexe)

Article 9 : Modifications

Les parties peuvent convenir de modifier la présente convention. La ou les modifications interviendront le cas échéant par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation

Les parties peuvent convenir de mettre un terme à la présente convention.

En cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être résiliée pour un motif d'intérêt général.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

En ce qui concerne la dérogation au règlement de voirie départementale de l'Allier, article 3, elle prendra fin à la mise en service du contournement nord-ouest, et au plus tard à l'échéance d'un délai de 20 ans à compter de sa signature.

Elle pourra être prolongée de manière expresse par voie d'avenant.

Article 12 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

Le
Le Président

Claude RIBOULET

Le Maire de la commune de
CHARMEIL



Franck GONZALES

Le
Le Maire de la commune de
BELLERIVE SUR ALLIER

François SENNEPIN

Le
Le Président de Vichy Communauté

Frédéric AGUILERA

ANNEXES :

CONVENTION

Entre,

Monsieur Gérard DERIOT, Président du Conseil Général de l'Allier, représentant le Département autorisé par délibération de la Commission Permanente du

d'autre part,

Et,

Monsieur René BARDET, Président de la Communauté d'Agglomération de Vichy autorisé par délibération du Conseil Communautaire du

Il a été exposé ce qui suit :

Un réaménagement de la R.D.6E entre le carrefour Jean-Monnet et le giratoire Schuman, dans le but d'améliorer la sécurité des usagers de cette voie où de nombreux accidents sont survenus, apparaît souhaitable.

Le plus souvent, c'est une vitesse trop élevée des usagers qui est en cause, ce comportement étant favorisé par la configuration de la route comprenant trois voies de circulation.

Le principe de l'aménagement envisagé consiste à réduire la chaussée à deux voies de circulation et de neutraliser l'espace libéré par un aménagement spécifique pour les deux roues sous forme :

- d'une piste cyclable bidirectionnelle entre le giratoire Schuman et l'entrée du centre omnisports,
- de bandes cyclables (une pour chaque sens) entre le centre omnisports et le giratoire Schuman.

Cet aménagement est complété par des dispositifs d'exploitation permettant de différencier l'espace réservé aux deux roues (ilots bordurés, barrières).

Les aménagements pour les cycles relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Vichy qui assure la maîtrise d'ouvrage de leur réalisation.

Il s'avère nécessaire de définir les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement ultérieur de ces ouvrages.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des aménagements réalisés sur la R.D.6E, entre le carrefour Jean-Monnet et le giratoire Schuman.

Article 2 - Obligations du Département de l'Allier

Le Département de l'Allier assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement de la seule chaussée de la R.D.6E affectée à la circulation des véhicules, à l'exclusion des aménagements relevant des obligations de la Communauté d'Agglomération de Vichy précisées en article 3.

Article 3 - Obligations de la Communauté d'Agglomération de Vichy

La Communauté d'Agglomération de Vichy assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement ultérieur :

- des aménagements propres aux deux roues, y compris couches de roulement des pistes et bandes cyclables,
- des ilots sur chaussée et des ilots de différenciation du trafic,
- des dispositifs d'exploitation, hormis la signalisation verticale d'intérêt départemental,
- des réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial, de l'éclairage public et des autres réseaux ou équipements urbains de sa compétence, le cas échéant concernés.

Ces obligations s'imposent, notamment lorsque la réfection de la couche de roulement de la chaussée de la route départementale nécessite le renouvellement ou la maintenance des ouvrages implantés sur la chaussée.

Article 4

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Vichy**

Le Président du Conseil Général

René BARDET

Gérard DERIOT

CONVENTION

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE L'ALLIER, représenté par M. Gérard DERIOT, Président du Conseil Général,

Agissant en vertu de la délibération permanente du Conseil Général en date du 12 octobre 2007

D'UNE PART,

La Commune de BELLERIVE représentée par M. Jean Michel GUERRE, Maire

Autorisée par délibération en date du **23 OCT. 2007**

D'UNE PART,

ET:

La Communauté d'Agglomération de VICHY VAL D'ALLIER, représentée par M. René BARDET, Président,

Autorisé par délibération conseil communautaire en date du **20 SEP. 2007**

D'AUTRE PART,

Expose

La route départementale 6 dans sa partie comprise entre le giratoire C. Monnet et le giratoire de Boussange à Bellerive/Allier, connaît une accidentologie importante, qui est répartie sur l'ensemble de la section, et qui est caractérisée par une fréquence et un taux de gravité supérieurs à la moyenne nationale pour ce type de voie.

En raison de l'importance du trafic, aux heures de pointe, les mouvements d'échange avec la rue des Bernards et avec le CREPS sont difficiles.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération a réalisé à proximité du carrefour de Boussange, sur le site de l'ancien tir au pigeon, un stade aquatique dont la desserte va induire un important trafic de cycles le long de la RD 6.

Pour répondre à ces problématiques, il est envisagé de réaliser un aménagement global de cette section de la RD 6 selon le programme suivant :

- réduction de la chaussée de la RD 6 à deux voies de circulation, isolée par un séparateur central en dur
- aménagement des carrefours au droit de la rue des Bernards et au droit de l'accès du CREPS et de l'hippodrome
- réalisation d'une piste cyclable, en site propre, coté Allier avec passage sous terrain à proximité du carrefour de Boussange

La première tranche de réalisation de ce programme concerne l'aménagement du carrefour avec la rue des Bernards.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir, en vue de l'aménagement du carrefour RD 6 rue des Bernards à Bellerive sur Allier :

- Les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, et les engagements financiers des partis
- Les modalités de réalisation des ouvrages, de leur maintenance, de leur entretien et de leur renouvellement ultérieur

Article 2 : Consistance de l'opération, équipements réalisés, Programme technique

L'opération consiste à aménager en giratoire le carrefour formé par la RD 6 et la rue des Bernards.

Le giratoire, de 14 m de rayon extérieur, comprend une chaussée annulaire de 6,50 m de large, et sur son îlot central une sur largeur franchissable en dur de 1,50m de large.

La périphérie du giratoire sera équipée de trottoirs sablés, délimités par des bordures préfabriquées et des caniveaux en béton.

L'îlot central sera traité sous forme d'un dôme en terre caherbé.

Les travaux comprennent également la modification des réseaux gérés par les partenaires de la convention.

Le coût total de l'opération est estimé à la somme de 240 000 € hors taxe

Ne sont pas compris dans le coût de l'opération les travaux de modification qui incombent aux occupants du domaine public (France Télécom, EDF, GDF).

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La commune de Bellerive /Allier assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de modification des réseaux de sa compétence dont elle assurera la gestion de l'opération et dont le coût prévisionnel est estimé à la somme de 30 000€ hors taxe.

Le département de l'Allier assurera la maîtrise d'ouvrage des autres travaux nécessaires à la réalisation de l'opération et dont le coût prévisionnel est estimé à la somme de 210 000€ hors taxe

Article 4 : Financement

Le financement global de l'opération est réparti à parité entre les trois partenaires, sur la base des dépenses effectives hors taxe de réalisation de l'opération.

Ce financement revêt la forme d'un fonds de concours versé au département de l'Allier, dans un délai maximal de 6 mois suivant l'achèvement des travaux.

Sur la base du montant prévisionnel de 210 000 € hors taxe, le montant des fonds de concours est :

- pour Vichy Val d'Allier de 80 000 €
- pour la commune de Bellerive/Allier de 50 000 €

Le Département de l'Allier et la ville de Bellerive assureront chacun, pour les dépenses qui le concerne, le préfinancement de la TVA.

La participation de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier et de la commune de Bellerive sera effectuée sur appel de fond, dont le montant sera établi au vue du bilan définitif de l'opération, sur le principe de parité exposé ci-dessus.

Article 5 : Modalités d'entretien de maintenance et de renouvellement ultérieur.

L'entretien, la maintenance et le renouvellement ultérieur de l'ouvrage incombent à chaque partenaire selon leur compétence. Le carrefour étant situé hors agglomération, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des éléments de voirie, à savoir chaussée hormis celle de la rue des Bernards, trottoirs y compris bordures, îlot central, signalisation routière, incombent au Département de l'Allier.

Article 6 : Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la convention à cette formalité.

Article 7: Formalités.

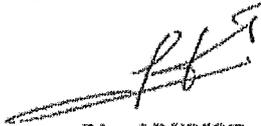
La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Article 8: Compétence juridictionnelle

En cas de difficultés engendrées par l'application de la présente convention, les parties, déclarent, préalablement à la saisine du juge compétent avoir recours à la conciliation amiable.

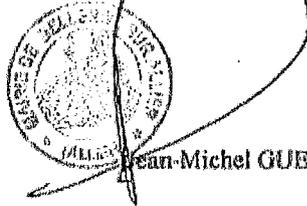
Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'ALLIER



Gérard DERIOT

LE MAIRE DE BELLERIVE/ALLIER



Jean-Michel GUERRE

05 FEV. 2008

LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE VICHY VAL D'ALLIER



René BARDET

Annexe 3

CONTOURNEMENT NORD-OUEST CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ADOPTÉE EN CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022

Le projet de contournement par le Nord-Ouest de l'agglomération de Vichy (CNO) représente la dernière étape du désenclavement routier de l'agglomération de Vichy, en continuité du prolongement de l'A719 de Gannat à Espinasse-Vozelle mis en service en 2015 et du contournement sud-ouest de l'agglomération mis en service en 2016.

La réalisation du contournement Nord-Ouest de l'agglomération vichyssoise est indispensable pour :

- Délester la RD6, axe traversant la commune, qui est à saturation (22 000 véh/jour)

Les habitants constatent journalièrement l'engorgement de la circulation au niveau des feux tricolores et des ronds-points notamment dû à la circulation des poids lourds (1 800 pl/jour). La traversée des piétons en centre-bourg est particulièrement dangereuse, notamment pour les enfants qui empruntent les transports scolaires. Les infrastructures communales subissent de nombreux dommages : chaussée et îlots détériorés, panneaux de signalisation arrachés, sinistres récurrents sur les feux tricolores, ...etc...

- Réduire les nuisances en centre bourg

Depuis des années, les résidents subissent d'importante nuisances : sonores bruits de la circulation (freinage, vibrations), olfactives et environnementales (particules fines, Co², noircissement des murs), et de stationnement (gêne des poids lourds en bordures de voie ou sur les trottoirs).

- Le développement économique

Cette opération répond au besoin d'infrastructure routière pour desservir et permettre le développement des établissements industriels présent sur la commune (Valmont, Safran, CTL Pack) et en attirer d'autres dans la perspective de réindustrialisation de la zone de Montpertuis.

- La redynamisation et l'attractivité du cœur de bourg

La commune porte un projet de redynamisation de son cœur de bourg qui vise à développer son offre de logements locatifs, favoriser l'émergence d'une offre de santé de proximité et repenser l'espace public. L'apaisement des conditions de circulation sur la RD6 constitue un préalable à toute reconquête du cœur de bourg pour décloisonner l'espace public et permettre sa réappropriation par les habitants (lieu de rencontre, mobilités douces...).

La réalisation du contournement Nord-Ouest est donc véritablement indispensable pour la commune de Charmeil.

CHARMEIL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022

Listes des délibérations

N°	Objet libellé
1	Transfert de l'instruction des autorisations de publicité au service commune ADS Pub – avenant n°1 à la convention avec Vichy Communauté
2	Piste cyclable RD6 convention avec le Département
3	Contournement Nord-Ouest contribution à l'enquête publique

A Charmeil, le 16 décembre 2022

Le maire,
Franck GONZALES



Le Secrétaire de séance
Pierre RAPACCIULO



